



DELIBERATION N° 24/145 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX PRESTATIONS RÉALISÉES DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET FIXE

CHÌ AUTORIZEGHJÀ U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À FIRMÀ U PATTU TRANSAZZIUNALE IN QUANTU À E PRESTAZIONE REALIZATE DI TELEFUNIA MOBILE È FISSA

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT: M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de

Corse,

VU la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (2): Mme et M.

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER:

PREND ACTE des prestations exécutées au titre de la réalisation des services de téléphonie fixe et mobile par la société Orange.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération et à prendre toutes mesures utiles pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3:

DECIDE d'affecter les crédits nécessaires au paiement du présent protocole comme suit :

ORIGINE: BP 2024

Affectation à créer :

Programme 6142 section de fonctionnement				
Intitulé Affectation à créer Montant à affecter				
Protocole d'accord transactionnel ORANGE / Collectivité de Corse		208 271,27 €		

MONTANT À AFFECTER
RESTE À AFFECTER0 €
ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RAPPORT N° 2024/274/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGETTU DI PATTU TRANSAZZIUNALE IN QUANTU À E PRESTAZIONE REALIZATE DI TELEFUNIA MOBILE È FISSA

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX PRESTATIONS RÉALISÉES DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET FIXE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Collectivité de Corse et la société Orange

1. Le contexte général

<u>Téléphonie fixe</u>

Le marché intitulé « abonnements services et communication associées pour les accès de téléphonie fixe et mobile - Lot 1 : service de téléphonie fixe a été notifié à l'opérateur SFR le 4 décembre 2020 avec une date de début porté au 2 mars 2021.

Ce changement de titulaire du marché a impliqué la nécessité d'un redéploiement de près de 365 accès existant sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Corse (CdC).

Si ce changement d'opérateur nous a permis de faire une économie de 81 504 € par an (soit ~ - 30%), le délai de portabilité annoncé de 12 semaines n'a pas été respecté par l'opérateur SFR.

En effet, les nombreuses difficultés techniques et organisationnelles liées aux défaillances de l'opérateur ont entrainé un retard de près de 190 jours dans le déploiement de l'ensemble des accès.

La nécessité de continuité de service, principe de valeur constitutionnelle, a contraint la DDSI à demander à l'opérateur orange la poursuite des abonnements de téléphonie fixe.

Ce retard dû aux manquements de la part du titulaire du marché, la société SFR, nous a contraint à maintenir les accès existants chez l'opérateur orange, entrainant donc la poursuite de la facturation au-delà de la fin du marché.

Téléphonie mobile

Le marché intitulé « abonnements services et communications associées pour les accès de téléphonie fixe et mobile - Lot 2 : service téléphonie mobile » a été notifié à l'opérateur SFR le 16 novembre 2020 avec une date de début porté au 30 novembre 2020.

Ce changement de titulaire du marché se traduit par la portabilité de l'ensemble des 1 447 lignes existantes de la CdC.

Si ce changement d'opérateur nous a permis de faire une économie de 174 576 € par an (soit ~ - 40 %), les contraintes techniques liées au changement d'opérateur et à la crise sanitaire ont contraint la CdC à demander à Orange de poursuivre la délivrance des fournitures et services jusqu'à la portabilité avec le nouveau titulaire.

En effet, le délai de 2 mois pour réaliser la portabilité de l'ensemble des lignes n'a pas pu être respecté :

- Compte tenu du contexte sanitaire :
 - o Difficulté d'accès au matériel pour le changement de carte SIM,
 - o Problème d'approvisionnement pour le renouvellement de la flotte,
- Compte tenu du contexte technique :
 - Difficulté d'accès à l'ensemble des lignes techniques spécifiques dans le cadre de refonte totale du système informatique des routes,
- Compte tenu du contexte institutionnel :
 - Renouvellement des lignes data élus dans le cadre de la mise en place de la nouvelle mandature.

Orange a fait droit à cette demande en délivrant les dits fournitures et services audelà de la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Cette nécessité de continuité d'activité et cette absence de support juridique nous oblige aujourd'hui à régulariser la situation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Ainsi, le montant total de la dette s'élève à 208 271,27 €, dont le détail est le suivant :

Téléphonie fixe : 56 627,38 € TTC
Téléphonie mobile : 149 843,89 €

- Frais juridiques : 1 800 €

2. Contenu du protocole d'accord de transaction

Le protocole d'accord transactionnel joint au présent rapport permet à la CdC de régulariser les factures dues à l'opérateur Orange.

La Collectivité s'engage à :

- Mandater en remboursement des dépenses utiles exposées par Orange.
- Mandater la somme de 1 800 € pour les frais de conseil engagés par Orange pour parvenir à la signature du protocole.

Orange s'engage à renoncer à toute réclamation à l'encontre de la CdC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de la Collectivité de Corse sis 22 cours Grandval à 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n° 24/145 CP de la Commission Permanente du 23 octobre 2024 rendue exécutoire le

D'UNE PART

ET

ORANGE, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social 111 Quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par M. Michel Gaillard, en sa qualité de directeur du recouvrement, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

I. Par acte d'engagement du 28 mars 2017, notifié le 30 mars suivant, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec Orange un accord-cadre à bons de commande n° 17DSIADO004, d'une durée de trois ans avec un maximum fixé à 1 000 000,00 euros hors taxes, ayant pour objet des fournitures et services en téléphonie et internet mobile.

Suivant acte modificatif conclu entre les Parties le 30 mars 2020, la durée de validité du contrat a été prolongée de 8 mois et son maximum porté à la somme de 1 336 000,00 euros hors taxes.

Aux termes d'une correspondance du 25 novembre 2020, la Collectivité de Corse a demandé à Orange de poursuivre la délivrance des fournitures et services objet de l'accord-cadre arrivant à terme jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord-cadre.

Ceci, dans un souci de continuité de service et compte tenu des contraintes techniques liées au changement d'opérateur et à la crise sanitaire.

Orange a fait droit à cette demande en délivrant lesdits fournitures et services au-delà de la durée contractuelle de l'accord-cadre, étant précisé que :

- Un nouvel accord-cadre à bons de commande, comprenant deux lots : Machine to Machine « M2M » et téléphonie mobile, avait été lancé par la Collectivité de Corse en juin 2022. Les deux lots ont été notifiés à la société Orange le 4 juillet 2022;
- Concernant les prestations mobilité, le portage vers la Société Française du Radiotéléphone - SFR, nouveau prestataire de la Collectivité de Corse, s'est effectué en trois vagues :

- Une première vague en janvier 2021 (pour environ 1200 lignes);
- Une deuxième vague en septembre 2021 ;
- o Un troisième vague en août 2022 (pour 3 ou 4 lignes).

La Collectivité de Corse reconnait l'effectivité de ces prestations.

Orange a émis et déposé sur le portail de facturation Chorus des factures correspondant aux services maintenus jusqu'à la date de leur prise en charge par le nouveau prestataire de la Collectivité de Corse (soit Orange elle-même pour les prestations M2M, soit la Société Française du Radiotéléphone - SFR pour les prestations mobilité) dont le total représente, après déduction des avoirs de régularisation émis en parallèle, la somme totale de 124.869,90 euros hors taxes soit 149 843,89 euros toutes taxes comprises.

II. Par acte d'engagement du 30 juin 2017, notifié le 14 septembre 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec Orange un accord-cadre à bons de commande n° 17DSIAO011, d'une durée de douze mois, reconductible deux fois, sans minimum ni maximum, ayant pour objet la fourniture de services opérés de téléphonie fixe.

Suivant acte modificatif conclu entre les Parties le 14 septembre 2020, la durée de validité du contrat a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

En l'état du retard technique de déploiement du service pris par la Société Française du Radiotéléphone - SFR, nouveau titulaire du marché de service de téléphonie fixe, la Collectivité de Corse a demandé à Orange de poursuivre la délivrance des fournitures et services objet de l'accord-cadre arrivant à terme

Ceci, dans un souci de continuité de service.

Orange a fait droit à cette demande en délivrant des fournitures et services au-delà de la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La Collectivité de Corse reconnait l'effectivité de ces prestations.

Orange a émis et déposé sur le portail de facturation Chorus des factures correspondant aux services maintenus jusqu'à la date de leur prise en charge par le nouveau prestataire de la Collectivité de Corse dont le total représente, après déduction des avoirs de régularisation émis en parallèle, la somme totale de 43 776,84 euros hors taxes, soit 52 532,21 euros toutes taxes comprises.

III. Par acte d'engagement du 29 octobre 2018, notifié le même jour, la Collectivité de Corse a conclu avec Orange un accord-cadre à bons de commande n°18009, d'une durée d'un an reconductible une fois, sans minimum ni maximum, ayant pour objet fourniture de services opérés de communications fixes.

Suivant acte modificatif conclu entre les Parties le 23 septembre 2020, la durée de validité du contrat a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

En l'état du retard technique de déploiement du service pris par la Société Française du Radiotéléphone - SFR, nouveau titulaire du marché de service de téléphonie fixe, la Collectivité de Corse a demandé à Orange de poursuivre la délivrance des fournitures et services objet de l'accord-cadre arrivant à terme

Ceci, dans un souci de continuité de service.

Orange a fait droit à cette demande en délivrant des fournitures et services au-delà de la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La Collectivité de Corse reconnait l'effectivité de ces prestations.

Orange a émis et déposé sur le portail de facturation Chorus des factures correspondant aux services maintenus jusqu'à la date de leur prise en charge par le nouveau prestataire de la Collectivité de Corse dont le total représente, après déduction des avoirs de régularisation émis en parallèle, la somme totale de 3.412,64 euros hors taxes soit 4 095,17 euros toutes taxes comprises.

IV. Les différentes factures précitées se rapportant aux prestations maintenues à l'échéance des accords-cadres n° 17DSIADO004, 17DSIAO011 et 18009 n'ont toutefois à ce jour pas été réglées par la Collectivité de Corse compte tenu de l'absence de support contractuel.

Afin de mettre un terme au différend opposant les Parties, il a été envisagé de conclure le présent protocole transactionnel.

APRÈS S'ÊTRE RAPPROCHÉES ET AVOIR CONSENTI À DES CONCESSIONS RÉCIPROQUES, LES PARTIES ONT CONVENU ET ONT DECIDÉ CE QUI SUIT :

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 2044 du Code civil;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

ARTICLE 1 - OBJET:

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend concernant le règlement des prestations de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'internet mobile délivrées par Orange à la Collectivité de Corse, sur demande de cette dernière et correspondant aux factures émises par Orange, énumérées à l'annexe 1

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES :

2.1 Concessions de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à :

- Mandater, au profit d'Orange sur le compte bancaire dont le RIB est joint en annexe 2, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les Parties la somme de 206 471,27 euros TTC en remboursement des dépenses utiles exposées par Orange, outre l'indemnisation de cette dernière, au titre des prestations mentionnées à l'article 1.

- Mandater, au profit d'Orange sur le compte bancaire dont le RIB est joint en annexe 2, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux Parties, la somme de 1 500 euros HT, soit 1 800 € TTC correspondant aux frais de conseil engagés par Orange pour mettre un terme au différend entre les parties et parvenir à la signature du présent protocole.
- Tenir Orange informée de la date des mandatements des sommes ci-avant.
- Renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit à l'encontre d'Orange, relativement aux prestations de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'internet mobile délivrées par cette dernière et correspondant aux factures énumérées à l'annexe 1
- Conserver à sa charge les frais de ses conseils externes.

2.2 Concessions d'Orange

- Orange s'engage à renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Collectivité de Corse relativement aux prestations de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'internet mobile délivrées à son profit et correspondant aux factures énumérées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 - RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION - EFFETS DU PROTOCOLE - EXÉCUTION

Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend, tel que défini dans son article 1.

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et 2044 du Code civil.

À ce titre, les Parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sa signature fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l'encontre de l'autre partie, que ce soit directement ou au travers d'une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend exposé à l'article 1, ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées et garantit qu'au jour de la signature du présent protocole, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraires à cet engagement.

ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Bastia.

En deux exemplaires, sur six pages.

Pour la Collectivité de Corse Fait à Le	Pour la société Orange Fait à Le
Nom	Nom
Qualité	Qualité
Signature	Signature

Annexes

- **1.** Tableau récapitulatif des factures émises d'Orange correspondant aux prestations objet du protocole.
- **2.** RIB d'Orange.
- 3. Délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 23 octobre 2024 rendue exécutoire le

Numéro compte	Numéro facture	Montant facture euros TTC	<u>Date facture</u>
61228933	69925853	-108,00	31/08/2020
61228933	71394897	11 207,70	31/12/2020
61228933	71791633	10 635,54	31/01/2021
61228933	72182914	24,73	28/02/2021
61228933	72577522	3,02	31/03/2021
61228933	72959961	3,02	30/04/2021
61228933	73346357	3,02	31/05/2021
61228933	73730801	3,02	30/06/2021
61228933	74111101	3,02	31/07/2021
61228933	74498184	3,02	31/08/2021
61229684	71394804	703,20	31/12/2020
61229684	71791565	703,20	31/01/2021
61229684	72182828	703,20	28/02/2021
61229684	72577328	703,20	31/03/2021
61229684	72959876	703,20	30/04/2021
61229684	73346287	703,20	31/05/2021
61229684	73730741	703,20	30/06/2021
61229684	74111030	724,80	31/07/2021
61229684	74498106	768,00	31/08/2021
61229684	74874582	1 449,38	30/09/2021
61229684	75262575	703,20	31/10/2021
61229684	75636945	140,83	30/11/2021
61229684	76017195	71,40	31/12/2021
61229684	76396721	71,40	31/01/2022
61229684	76784239	71,40	28/02/2022
61229684	77155890	71,40	31/03/2022
61229684	77541782	71,40	30/04/2022
61229684	77911554	39,41	31/05/2022
61229684	78279042	35,70	30/06/2022
61451831	71413091	1 986,22	31/12/2020
61451831	71809907	2 380,93	31/01/2021
61452973	71413737	1 558,46	31/12/2020
61452973	71809832	1 425,83	31/01/2021

61452973	72202587	1 420,30	28/02/2021
61452973	72582925	1 468,33	31/03/2021
61452973	72977871	1 416,76	30/04/2021
61452973	73365067	1 417,44	31/05/2021
61452973	73749797	1 545,55	30/06/2021
61452973	74130907	1 456,60	31/07/2021
61452973	74504775	1 393,19	31/08/2021
61452973	74892819	1 477,07	30/09/2021
61452973	75281218	1 427,29	31/10/2021
61452973	75655141	985,37	30/11/2021
61452973	76034173	859,87	31/12/2021
61452973	76411173	780,00	31/01/2022
61452973	76772389	720,22	28/02/2022
61452973	77145686	646,22	31/03/2022
61452973	77515108	681,48	30/04/2022
61452973	77890452	705,10	31/05/2022
61452973	78261759	645,28	30/06/2022
61879212	71418574	119,89	31/12/2020
61879212	71815285	146,98	31/01/2021
62736009	71426431	9 525,73	31/12/2020
62736009	71822499	8 449,12	31/01/2021
62736017	71394742	416,41	31/12/2020
62736017	71791507	406,45	31/01/2021
62736017	72182766	405,18	28/02/2021
62736017	72577246	404,78	31/03/2021
62736017	72959816	404,78	30/04/2021
62736017	73346220	404,78	31/05/2021
62736017	73730688	404,78	30/06/2021
62736017	74110986	404,78	31/07/2021
62736017	74498062	404,78	31/08/2021
62736017	74874532	404,78	30/09/2021
62736017	75262494	404,78	31/10/2021
62736017	75636863	404,78	30/11/2021
62736017	76017136	404,78	31/12/2021
62736017	76396652	404,78	31/01/2022
62736017	76784107	404,78	28/02/2022

62736017	77155772	404,78	31/03/2022
62736017	77541649	404,78	30/04/2022
62736017	77911445	20,88	31/05/2022
62736034	71427424	6 790,22	31/12/2020
62736034	71823347	4 369,56	31/01/2021
62736034	72210827	21,34	28/02/2021
62736034	72616984	21,34	31/03/2021
62736034	72987414	21,34	30/04/2021
62736034	73374713	21,34	31/05/2021
62736034	73759463	21,34	30/06/2021
62736034	74534024	-6,89	31/08/2021
62736035	71394777	1 201,63	31/12/2020
62736035	71791547	1 156,09	31/01/2021
62736035	72182805	1 168,50	28/02/2021
62736035	72577289	1 168,50	31/03/2021
62736035	72959859	1 168,50	30/04/2021
62736035	73346268	1 168,50	31/05/2021
62736035	73730727	1 168,50	30/06/2021
62736035	74111020	1 168,50	31/07/2021
62736035	74498092	1 168,50	31/08/2021
62736035	74874572	1 168,50	30/09/2021
62736035	75262558	1 168,50	31/10/2021
62736035	75636924	1 168,50	30/11/2021
62736035	76017180	1 168,50	31/12/2021
62736035	76396706	1 168,50	31/01/2022
62736035	76784171	1 168,50	28/02/2022
62736035	77155806	1 168,50	31/03/2022
62736035	77541699	1 168,50	30/04/2022
62736035	77911485	92,65	31/05/2022
62736035	78279012	35,70	30/06/2022
61241160	71394829	2 749,50	31/12/2020
61241160	71791582	2 704,28	31/01/2021
61241160	72182847	2 660,70	28/02/2021
61241160	72577369	2 682,30	31/03/2021
61241160	72959896	2 639,10	30/04/2021
61241160	73346299	2 639,10	31/05/2021

61241160	73730753	2 639,23	30/06/2021
61241160	74111045	2 639,23	31/07/2021
61241160	74498115	2 639,10	31/08/2021
61241160	74874599	2 639,10	30/09/2021
61241160	75262590	2 639,16	31/10/2021
61241160	75636966	1 167,47	30/11/2021
61241160	76017206	996,90	31/12/2021
61241160	76396726	996,90	31/01/2022
61241160	76784252	996,90	28/02/2022
61241160	77155899	996,90	31/03/2022
61241160	77541798	1 010,40	30/04/2022
61241160	77911565	634,62	31/05/2022
61241160	78279050	25,96	30/06/2022

TOTAL

149 843, 89

Numéro compte	Numéro facture	Montant facture euros TTC	Date facture
001407986	282678189	1 553,42	03/03/2022
001407986	283290011	1 549,92	06/04/2022
001407986	283814251	1 538,99	04/05/2022
001407986	284421836	1 538,99	03/06/2022
001407986	284952502	1 538,99	05/07/2022
001407986	285486517	1 538,99	03/08/2022
001407986	286029727	1 538,99	05/09/2022
001407986	286495401	1 538,99	05/10/2022
001407986	287041113	-1 223,54	04/11/2022
001407986	287161902	-10 466,72	14/11/2022
001407986	287528025	36,59	05/12/2022
001407986	288594960	36,59	03/02/2023
001407986	288064865	36,59	04/01/2023
804573914	282438355	935,94	03/03/2022
804573914	284143863	925,86	03/06/2022
804573914	284681272	683,78	05/07/2022
804573914	285254365	687,68	03/08/2022
804573914	285746030	712,80	05/09/2022
804573914	286257429	712,80	05/10/2022
804573914	286769038	-407,04	04/11/2022
804573914	287161901	-809,64	14/11/2022
804573914	287464589	-103,80	05/12/2022

TOTAL 4 095,17

Numéro compte	Numéro facture	Montant facture euros TTC	<u>Date facture</u>
4992101	12205038012	200,22	02/05/2022
4992101	12206011092	201,37	01/06/2022
4992101	12207014017	204,92	02/07/2022
4992101	12208010688	1 021,08	01/08/2022
804343271	277467216	5 228,22	04/06/2021
804343271	277891656	7 957,51	07/07/2021
804343271	283045614	8 464,07	06/04/2022
804343271	283628712	4 453,50	04/05/2022
804343271	284315693	-806,17	03/06/2022
804343271	284713498	1 111,81	05/07/2022
804343271	285441815	1 111,81	03/08/2022
804343271	285784671	1 111,81	05/09/2022
804343271	286273473	358,68	05/10/2022
804343271	286989876	-1 283,45	04/11/2022
804578540	284287245	116,22	03/06/2022
804578540	284681263	116,22	05/07/2022
804578540	285256239	116,22	03/08/2022
804578540	285729412	116,22	05/09/2022
804578540	286248011	116,22	05/10/2022
804578540	286756127	116,22	04/11/2022
804578540	287161900	-464,88	14/11/2022
804578540	287285263	-116,22	05/12/2022
804578549	277850816	3 576,36	07/07/2021
804578549	278784119	3 550,22	03/09/2021
804578549	279432246	3 564,79	05/10/2021
804578549	281210170	3 526,43	05/01/2022
804578549	281820879	3 507,68	03/02/2022
804578549	282387436	3 533,09	03/03/2022
804578549	283150219	3 484,18	06/04/2022
804578549	283542404	3 474,61	04/05/2022
804578549	284143049	2 716,26	03/06/2022
804578549	284685958	2 913,86	05/07/2022

804578549	285242029	2 853,20	03/08/2022
804578549	285729411	2 853,20	05/09/2022
804578549	286440544	2 853,20	05/10/2022
804578549	286962836	-2 393,02	04/11/2022
804578549	287161899	-9 035,15	14/11/2022
	Avoirs	-7 898,30	

TOTAL 52 532, 21

Orange

Société Générale Paris - Rive Gauche Entreprise

IBAN: FR76 3000 3036 4000 0200 3420 791

BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPP